

importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social, ainsi qu'à la promotion des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

*Consciente* que l'application de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et favorisera la coopération entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme et du développement économique et social des peuples,

1. *Souligne* l'importance de l'application des dispositions et des principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport établi sur la base des renseignements reçus des Etats Membres concernant l'application des dispositions de la Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire une étude sur la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs, et qu'un rapport d'activité sur cette question lui soit présenté lors de sa trente-cinquième session,

*Ayant à l'esprit* la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977<sup>54</sup>, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux,

*Prenant note* de la résolution 6 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures dis-

criminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979<sup>55</sup>, par laquelle la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues au motif de troubles mentaux et sur les procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales,

*Prenant note également* de la résolution 11 (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1980<sup>56</sup>, aux termes de laquelle un de ses membres, Mme Erica-Irene A. Daes, a été chargé d'élaborer, compte tenu des opinions des gouvernements et des institutions spécialisées, des principes directeurs ayant trait aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir des personnes au motif de troubles mentaux, ainsi que des principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, et de les présenter à la Sous-Commission lors de sa trente-quatrième session,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, relative au projet de code d'éthique médicale présenté à l'Assemblée générale par l'Organisation mondiale de la santé,

*Préoccupée*, en particulier, par des informations selon lesquelles, dans plusieurs parties du monde, des personnes seraient détenues dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques et pour d'autres motifs non médicaux,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

1. *Se félicite* des mesures que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prises pour appliquer la résolution 33/53 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'étudier les projets de principes directeurs ayant trait aux procédures visant à établir s'il existe des raisons suffisantes pour détenir des personnes au motif de troubles mentaux et les projets de principes pour la protection des personnes souffrant de troubles mentaux, demandés dans la résolution 33/53, pour qu'ils soient présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

### 35/131. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, intitulée "Question d'une convention sur les droits de l'enfant", et sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979, intitulée "Année internationale de l'enfant",

<sup>54</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

<sup>55</sup> Voir E/CN.4/1350, chap. XVI, sect. A.

<sup>56</sup> Voir E/CN.4/1413 et Corr.1, chap. XVII, sect. A.

*Ayant à l'esprit* les résolutions 20 (XXXIV)<sup>57</sup>, 19 (XXXV)<sup>58</sup> et 36 (XXXVI)<sup>59</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979 et 12 mars 1980, ainsi que les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1<sup>er</sup> août 1978, et la décision 1980/138 du Conseil, en date du 2 mai 1980,

*Consciente* du large intérêt manifesté pendant l'Année internationale de l'enfant pour l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant et du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer dans ce domaine,

*Notant* les nouveaux progrès réalisés à la Commission des droits de l'homme dans les discussions relatives à un tel projet de convention et à son élaboration,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail déjà accompli et de l'esprit de coopération qui s'est manifesté pendant l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1980/138 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a décidé d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission pour achever les travaux sur un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité, lors de sa trente-septième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

*92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980*

### **35/132. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977, 33/51 du 14 décembre 1978 et 34/45 du 23 novembre 1979,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>60</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>61</sup>,

<sup>57</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

<sup>58</sup> *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>59</sup> *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>60</sup> A/35/195.

<sup>61</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* que, lors de la première session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social, le Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a commencé l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte,

*Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses huitième, neuvième et dixième sessions<sup>62</sup> et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Prend note* du fait que le Comité des droits de l'homme étudie la question de la suite à donner à son examen des rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Se félicite* de la résolution 1980/24 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant l'examen des rapports soumis en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la

<sup>62</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40).